

Le 17 mai 2011

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, bureau 255
C.P. 001, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 6925
Télec. : (514) 289-3719
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité afin d'obtenir l'autorisation requise pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport de l'électricité - Projet du Transporteur relatif au raccordement des centrales du complexe de la Romaine au réseau de transport (R-3757-2011)
Notre dossier : R000387 YF

Chère consœur,

La présente donne suite à la lettre du procureur de NLH portant date du 13 mai 2011, mais reçue par courriel par le procureur du Transporteur le 17 mai 2011 à 12h15, concernant le dossier décrit en rubrique.

Par la lettre de son procureur, NLH demande:

NLH requests the Régie to order to HQT to complete the information requested.

NLH also reserves its rights in this matter and requests the Régie to postpone the due date for comments considering the missing information.

Le Transporteur s'objecte aux demandes de NLH et prie la Régie de l'énergie (la « Régie ») de déclarer l'intervenante forclosé de produire son mémoire ou autre documents connexes et ce, en raison notamment du défaut de respect du calendrier d'audience mis en place par la Régie et de l'article 22 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le « Règlement »), le tout tel que plus amplement décrit ci-après.

Chronologie

La chronologie pertinente aux demandes de NLH est la suivante:

25 février 2011: Dépôt de la demande du Transporteur.

2 mars 2011: Avis public de la Régie de l'énergie.

14 mars 2011: Demande d'intervention de NLH.

8 avril 2011: Décision de la Régie accueillant la demande d'intervention de NLH, D-2011-043.

12 avril 2011: Demande de NLH d'accès aux pièces confidentielles produites par le Transporteur en prévision d'une demande de renseignement et demande de délai supplémentaire au calendrier d'audience.

21 avril 2011: Demandes de renseignements de NLH au Transporteur.

6 mai 2011: Dépôt des réponses du Transporteur aux demandes de renseignements de NLH.

17 mai 2011, 12h00: Date prévue de dépôt au présent dossier des mémoires des intervenants (calendrier d'audience du 9 mai 2011).

17 mai 2011 à 12h12: Moment du dépôt, au *Système de Dépôt Électronique* de la Régie, de la demande de NLH pour l'obtention de délais supplémentaires pour le dépôt de son mémoire et d'une demande d'obtention de renseignements supplémentaires ou de compléments de réponses eu égard aux réponses du Transporteur produite le 6 mai 2011.

17 mai 2011 à 12h15: Réception par le procureur du Transporteur de la demande de NLH pour l'obtention de délais supplémentaires pour le dépôt de son mémoire et d'une demande d'obtention de renseignements supplémentaires ou de compléments de réponses eu égard aux réponses du Transporteur produite le 6 mai 2011.

Demande de renseignements supplémentaires de NLH

Avec égard, le Transporteur prie la Régie de rejeter cette demande puisqu'elle est tardive, qu'elle concerne des documents que la Régie a déjà déterminés « pas pertinents » pour l'étude d'un dossier comme celui en cause et que les réponses du Transporteur sont complètes et valables et ce, notamment et sans restreindre la portée de ce qui précède en ce que:

- La lettre, qui contient la demande de NLH porte la date du 13 mai 2011. Or, ce n'est que le 17 mai 2011 que celle-ci est transmise à la Régie et aux parties à

l'audience. **Ce délai, inexpliqué par NLH, est inexplicable dans les circonstances et vicia la demande de NLH.**

- Entre le 6 mai 2011, date de dépôt des réponses du Transporteur et le 17 mai 2011 à 12h12, **NLH n'a émis aucune réserve quant au calendrier d'audience et n'a fait aucune demande particulière ou autre communication qui laissait présager sa demande, ce qui, avec respect, en démontre le caractère dilatoire.**
- **NLH n'appuie sa demande sur aucun motif valable qui puisse justifier son défaut de respecter le calendrier de la Régie et qui puisse justifier son silence de plus de 10 jours depuis le dépôt des réponses du Transporteur.**
- La demande de renseignements supplémentaires ou la contestation des réponses fournies par le Transporteur **doit se faire en temps utile selon la procédure prescrite par le Règlement, ce que l'intervenante a omis de faire et qui vicia la demande de NLH.**
- A sa demande de renseignement 1.1 et 1.2 et à sa lettre, NLH demande « Please provide copy of the Impact Study » et « Please include the working papers associated with the study ».

Le Transporteur a déjà valablement répondu à ces demandes. De plus, dans un dossier auquel NLH a participé, **la Régie a clairement déclaré que de telles informations sont sans pertinence pour l'analyse d'un projet d'investissement du Transporteur (D-2010-051, page 6, paragraphe 16). NLH, un participant régulier aux audiences de la Régie et un participant au dossier R-3715-2010, ne peut ignorer la décision de la Régie précitée.**

- A sa demande de renseignement 1.3 et à sa lettre, NLH demande « Please include the load flow studies with the base case scenario ».

Le Transporteur a déjà valablement répondu à cette demande et rappelle que les demandes de renseignements ne sont pas un moyen pour un intervenant de faire faire sa preuve par le Transporteur. **Il incombe à la Régie de décider, selon l'article 19 du Règlement si une preuve additionnelle est requise ou non. Dans le présent cas, la Régie ne s'est pas manifestée et le Transporteur en déduit qu'elle est satisfaite des renseignements produits par le Transporteur et il doit en être autant de la part des intervenants.**

- A sa demande de renseignement 1.4 et à sa lettre, NLH demande « What is the exact definition of this “axis North –East”? What is the capacity available on the said “axis North –East” when the proposed infrastructures are exploited at 735kV as opposed to 315 kV ».

Le Transporteur a déjà valablement répondu à cette demande et souligne que l'audience et l'analyse de ce dossier doivent se dérouler en conformité avec le

cadre réglementaire et procédural dicté par la Régie. Ce forum ne doit pas devenir une occasion pour divers intervenants, comme NLH, qui sont des clients du service de transport et des participants du marché de l'électricité dans le Nord-est de l'Amérique du Nord d'obtenir des informations diverses pour des fins autres que celles du présent dossier.

- A sa demande de renseignement 1.5 et à sa lettre, NLH demande des renseignements qui sont différents puisque NLH demande un complément d'information, tel que décrit à la lettre de son procureur comme suit: « Please provide System stability studies and flow studies in support of this answer. ».

Le Transporteur a déjà valablement répondu à cette demande et souligne que l'audience et l'analyse de ce dossier doivent se dérouler en conformité avec le cadre réglementaire et procédural dicté par la Régie. **Cette demande de renseignement supplémentaire non autorisée par la Régie doit être rejetée puisque soumise à contretemps et qu'elle ne repose pas sur le cadre réglementaire applicable.**

Le Transporteur est d'avis que les demandes de NLH dépassent le cadre d'analyse requis par le Règlement, que ces demandes ont été présentées tardivement par NLH sans aucune justification et qu'elles sont sans pertinence et valeur en ce qu'elles ne reposent sur aucune assise factuelle et juridique valable.

Le Transporteur prie la Régie de rejeter cette demande de NLH.

Demande de délai supplémentaire de NLH & Demande de forclusion du Transporteur

Par son procureur et pour une seconde fois, NLH demande de modifier le calendrier de la Régie concernant la présente audience.

Le Transporteur prie la Régie de rejeter cette demande injustifiée de NLH qui a un impact sur la célérité et l'équité du déroulement de l'audience.

Le Transporteur demande à la Régie de déclarer que l'intervenant est forclos de produire son mémoire ou autres documents connexes et ce, en raison notamment du défaut de respect du calendrier d'audience mis en place par la Régie et de l'article 22 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, pour les motifs ci-après décrits.

Il est utile de rappeler que le Transporteur a produit ce dossier auprès de la Régie le 25 février 2011 et qu'un avis public a été publié par la Régie le 2 mars 2011.

A sa demande d'autorisation, le Transporteur a mentionné:

11. Compte tenu du délai requis pour la réalisation du projet, le Transporteur souhaite que la décision de la Régie à l'égard de la demande soit rendue en mai 2011 et ce, afin que les travaux puissent se réaliser selon le calendrier prévu.

Ce paramètre demeure pertinent aujourd'hui. Comme le Transporteur le mentionne lors de la première demande de délai supplémentaire de NLH (Lettre du 13 avril 2011):

Le Projet du Transporteur relatif au raccordement des centrales du complexe de la Romaine au réseau de transport est un projet majeur. Les travaux requis du Transporteur ne peuvent débuter sans une autorisation de la Régie. De là, le calendrier mis en place par la Régie ne peut être revu à de multiples reprises sans compromettre le bon déroulement du Projet.

L'intervenant rétorquera sûrement que le Transporteur a causé, par son délai à répondre aux demandes de renseignements, des délais supplémentaires. Dans les faits, ce délai fut court. La date du 2 mai 2011, à 16h avait été fixée pour le dépôt des réponses du Transporteur aux demandes de renseignements. Or, celles-ci ont été produites le 6 mai 2011, soit 4 jours plus tard.

Ce délai de 4 jours a été absorbé par le Transporteur qui a ainsi vu son temps de réplique aux mémoires des intervenants être fortement réduit. Avec égards, les intervenants n'ont aucunement souffert de ce délai.

De plus, **la demande de délai supplémentaire de NLH repose sur des demandes de renseignements supplémentaires sans aucune valeur**, tel que décrit à la rubrique précédente.

Une demande de délai supplémentaire n'est pas une procédure de convenance qui puisse être reçue sans une démonstration de son caractère légitime et nécessaire surtout dans le présent dossier qui a déjà fait l'objet d'une décision procédurale et surtout en l'absence de motifs valables de la part de l'intervenant.

De plus, **NLH ne fournit aucune justification ou explication quant au fait qu'il n'ait pas produit ce jour, à tout le moins, la partie de son mémoire qui ne soit pas affectée par les renseignements supplémentaires demandés** (sans admission quant à la valeur d'une telle demande) et ce, tel que le prévoit le calendrier d'audience déterminé par la Régie.

Le Transporteur demande donc à la Régie d'appliquer l'article 22 du Règlement et de rejeter, vu ce qui précède, vu la décision D-2011-043 et vu l'absence de motifs suffisants de la part de l'intervenante, les demandes soumises par NLH à contretemps et tardivement puisqu'elles ont un impact sur la célérité et l'équité du déroulement de l'audience prévu par la décision D-2011-043 et le calendrier d'audience fixé par la Régie le 9 mai 2011.

En raison des motifs qui précèdent, le Transporteur demande à la Régie de déclarer que l'intervenant est forcé de produire son mémoire ou autres documents connexes et ce, en raison du défaut de respect du calendrier d'audience mis en place par la Régie et de l'article 22 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, notamment pour les motifs précédemment décrits.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(S) Yves Fréchette

Yves Fréchette

c.c. Intervenants (par courriel seulement)